

Commune de Denges

Règlement de police

Edition 1990

Police

Art. 7. - Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la **responsabilité** de la municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des moeurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Il est organisé militairement et soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par la municipalité.

Rapport de dénonciation

Art. 8. - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les agents de police;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable

Art. 9. - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 10. - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre 2 :

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 11. - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la municipalité.

Retrait

Art. 12. - La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Recours

Art. 13. - En cas de délégation à une direction la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier, et, le cas échéant, sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

La municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre 1 :

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public

Art. 14. - Le dimanche et les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.

Ordre et tranquillité publics

Art. 15. - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupelements tumultueux ou gênant la circulation, l'utilisation abusive de tout véhicule à moteur (courses inutiles), etc, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Arrestation et incarcération

Art. 16. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 15.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Art. 17. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

**Résistance
et opposition
aux actes
de l'Autorité**

Art. 18. - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

**Lutte
contre le bruit**

Art. 19. - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

a) en général

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 20. - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

b) en particulier

Art. 21. - Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 22. - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

**Manifestations
publiques**

Art. 23. - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 24. - La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

**Camping et
Caravanning**

Art. 25. - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

La municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Art. 26. - L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Enfants

Art. 27. - Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

**Installations des
services publics**

Art. 28. - Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

Chapitre 2 :

De la police des animaux et de leur protection

**Ordre et
tranquillité
publics**

Art. 29. - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui;
- c) de commettre des dégâts;
- d) de salir les trottoirs, les ruelles, les escaliers, les places, les jardins et les promenades publics, les cours d'écoles, les seuils et les façades des maisons et toutes installations placées sur le domaine public.

Animaux errants

Art. 30. - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire en fourrière des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Mesures spéciales

Art. 31. - La Direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant méchants, dangereux ou atteints de maladies contagieuses.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 32. - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 33. - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 34. - Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Chapitre 3 :

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 35. - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 16 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation sur la voie publique

Art. 36. - Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Vêtements

Art. 37. - Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Incitation à la débauche

Art. 38. - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 39. - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 4 :

De la police des bains

Vêtements

Art. 40. - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.

Etablissements de bains

Art. 41. - La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Chapitre 5 :

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

**Autorisation
préalable**

Art. 42. - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 43. - La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 44. - La demande d'autorisation doit être adressée à la municipalité au moins dix jours à l'avance, avec l'indication du nom des organisateurs responsables, des dates, heures, lieu et programme de la manifestation, ainsi que de la participation éventuelle d'enfants.

D'autres renseignements pourront être exigés de la Municipalité. Les dispositions légales et réglementaires sur la police du commerce sont réservées.

**Ordre
de suspension**

Art. 45. - La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux moeurs.

**Responsabilité
des
organiseurs**

Art. 46. - Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Ils peuvent faire appel à la police en cas de nécessité.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1:

De la sécurité publique en général

Principe général

Art. 47. - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

**Manifestation de
nature à porter
atteinte à la sé-
curité publique**

Art. 48. - Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

**Jeux et
autres activités
dangereuses**

Art. 49 - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
6. de suspendre ou déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique;
9. d'endommager, de modifier, de déplacer ou d'enlever tout dispositif de signalisation routière.

**Travail
dangereux
pour les tiers**

Art. 50. - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Vente et
port d'armes**

Art. 51. - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Explosifs

Art. 52. - Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

**Installations
techniques**

Art. 53. - Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Chapitre 2 :

De la police du feu

**Feu sur la voie
publique**

Art. 54. - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 20 m des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Risque
de propagation.
Fumées**

Art. 55. - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée et de gaz toxiques provoqués par la combustion de matières synthétiques.

Art. 56. - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

**Vent violent.
Sécheresse**

Art. 57. - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

**Matières
inflammables**

Art. 58. - La municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

**Bornes
hydrantes**

Art. 59. - Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

**Cortège
aux flambeaux**

Art. 60. - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Feux d'artifice

Art. 61. - L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.

Locaux destinés aux manifestations

Art. 62. - La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre 3 :

De la police des eaux

Interdictions

Art. 63. - Il est interdit :

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 64. - Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 65. - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 66. - Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre 1 :

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 67. - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 68 - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal

Art. 69. - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation

Art. 70. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 71. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Art. 72. - Toute manifestation privée (bal privé etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

**Dépôts, travaux
et anticipation
sur la voie
publique**

Art. 73. - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

**Acte de nature à
 gêner l'usage de
la voie publique**

Art. 74. - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :

- a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait;
- b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- c) les essais de moteurs et de machines;
- d) le jet de débris ou d'objets quelconques;

2. sur la voie publique ou ses abords :

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc, et sur les monuments;
- b) la mise en fureur d'un animal;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;

- e). le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 16 est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits

Art. 75. - La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Nom des voies privées

Art. 76. - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Art. 77. - Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 78. - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Chapitre 2 :

De l'affichage

Art. 79. - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi sur les procédés de réclame du 06 décembre 1988 et son règlement d'application.

Chapitre 3 :

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 80. - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation

Art. 81. - La municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

**Désignation
des bâtiments**

Art. 82. - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

**Registre des
noms et numéros
des bâtiments**

Art. 83. - Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 1 :

Généralités

**Mesures
d'hygiène
et de salubrité
publiques**

Art. 84. - La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

**Inspection
des locaux**

Art. 85. - La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

**Contrôle
des denrées
alimentaires**

Art. 86. - La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

**Opposition
aux contrôles
réglementaires**

Art. 87. - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 85 et 86 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

**Travail
ou activité
comportant
des risques
pour l'hygiène
et la salubrité
publiques**

Art. 88. - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

**Commerce
des viandes**

Art. 89. - Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

Chapitre 2 :

De la propreté de la voie publique

**Interdiction
de souiller
la voie publique**

Art. 90. - Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique:

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules.

**Travaux
salissant
la voie publique**

Art. 91. - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

**Distribution
de confettis**

Art. 92. - La distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, de spray de carnaval ou tout genre d'articles similaires sont interdits sur la voie publique.

La municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis, serpentins et de spray de carnaval ou tout genre d'articles similaires sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 93. - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la municipalité.

**Ordures
ménagères**

Art. 95. - La municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la municipalité ou de la direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

**Propreté aux
alentours
des immeubles**

Art. 96. - Les propriétaires ou locataires sont tenus de maintenir en état de propreté les alentours de leurs immeubles.

**Propreté
et protection
des lieux et
installations**

Art. 97. - Il est interdit de dégrader, endommager, salir ou souiller par des inscriptions, dessins, graffiti ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs ou tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Déprédations

Art. 98. - Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics, et d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre 1 :

Des inhumations et incinérations

**Compétences
et attributions**

Art. 99. - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service.

**Horaire
et honneurs**

Art. 100. - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôles

Art. 101. - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre

Art. 102. - Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2 :

Du cimetière

Art. 103. - La municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1 :

Du commerce

**Police
du commerce**

Art. 104. - La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

**Activités
soumises
à patente**

Art. 105. - La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patentes ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

**Registre des
commerçants**

Art. 106. - Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

Demande de visa

Art. 107. - Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.

**Vente de pro-
duits agricoles**

Art. 108. - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

**Foires
et marchés**

Art. 109. - La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

Chapitre 2 :

Des magasins

Champ d'application

Art. 110. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, sans préjudice des prescriptions légales ou conventionnelles concernant la durée du travail et la police du commerce, à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Exceptions

Art. 111. - N'y sont pas soumises :

- a) les banques,
- b) les pharmacies,
- c) les entreprises de transports,
- d) les colonnes à essence,
- e) les stations-service,
- f) les entreprises de réparation de véhicules, des machines et instruments agricoles,
- g) les distributeurs automatiques,
- h) les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissements publics.

Définitions

Art. 112. - Est considéré comme magasin tout local, sur rue ou à l'étage, accessible à la clientèle, muni ou non de vitrine, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques les locaux de vente dans lesquels le public n'est pas admis, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Pour les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

En cas de doute, la municipalité statue.

Art. 113. - Les magasins doivent être fermés le dimanche et les jours fériés prévus par la législation sur le travail.

Peuvent toutefois être ouverts :

- a) de 6 heures à 19 heures : les pharmacies, les boulangeries, pâtisseries et confiseries ainsi que les commerces de fleurs;
- b) de 6 heures à 21 heures : les kiosques et les magasins de tabacs;

Art. 114. - Les jours ouvrables, les magasins peuvent être ouverts à 6 heures et doivent être fermés au plus tard :

- a) du lundi au vendredi à 19h30
- b) le samedi et la veille des jours fériés à 17h30.

Art. 115. - Durant le mois de décembre, en dérogation à l'article 115, l'ensemble des magasins peuvent, sur demande préalable adressée à la municipalité avant le 1er décembre être ouverts jusqu'à 22 heures deux soirs fixés par celle-ci, les deux soirées d'ouverture ne devant pas être choisies la même semaine.

Art. 116. - La municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, l'ouverture de certains magasins le dimanche ou le soir à l'occasion de manifestations d'intérêts au moins cantonal dont l'ampleur et le caractère d'intérêt public justifient une telle mesure.

Art. 117. - Elle peut également autoriser, aux conditions qu'elle fixe, l'organisation en dehors des jours et des heures d'ouverture autorisée des magasins :

- a) d'expositions-ventes, d'un comptoir légal, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite;
- b) de "vente" en faveur d'institutions telles que les oeuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.
- c) des ventes aux enchères

la clientèle ne pouvant y être admise ou tolérée en dehors des jours et heures fixés.

Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et heures d'ouverture autorisée des magasins par un même commerçant ou une même entreprise ne peuvent excéder 7 jours par année.

VIII. DE LA POLICE RURALE

Art. 118. - La Police rurale est régie de façon générale par le code rural et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Art. 119. - Le maraudage est interdit.

Art. 120. - La municipalité publie les bans des vendanges.

IX. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application

Art. 121. - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Art. 122. - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Prolongation d'ouverture

Art. 123. - Lorsque la municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Contravention

Art. 124. - Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Consommateurs et voyageurs

Art. 125. - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Jeux bruyants Musique

Art. 126. - Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Manifestations

Art. 127. - Les dispositions des articles 42 et 43 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

Terrasses

Art. 128. - Les terrasses des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure normale de fermeture. Cependant, les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par leurs clients ne gêne pas le voisinage; aucune musique n'est tolérée à partir de 22 heures.

**Prolongations
privées**

Art. 129. - Si une prolongation est accordée pour une manifestation privée (mariage, banquet, société, etc.) l'autorisation n'est valable que pour le local privé.

X. CONTROLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe

Art. 130. - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation

Art. 131. - Le présent règlement abroge le règlement de police du 15 décembre 1967, modifié le 10 novembre 1980.

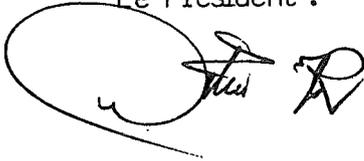
**Entrée
en vigueur**

Art. 132. - La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

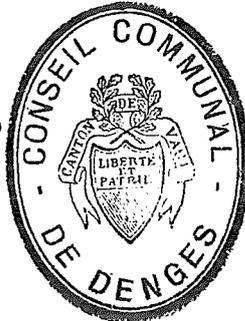
Elle fixe la date de son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal de DENGES
le 09 octobre 1989

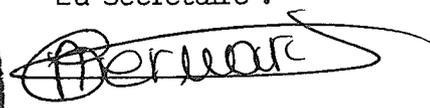
Le Président :



J.-P. Ischy



La Secrétaire :



AC Bernard

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le
25 AVR. 1990 l'atteste,

Le Chancelier :



La municipalité de DENGES décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er - **JUIN 1990**
Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal

Donné sous le sceau de la municipalité de **1026 DENGES**
1026 DENGES , le **14 MAI 1990**

Le Syndic :



G. Borboën



Le Secrétaire :



J.-P. Perrin